PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2026-08-TTA

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet – Thouaret – Argenton dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfets du Maine et Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral Régional n°23.001 du 03/01/2023 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (sage) Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux-Sèvres, préfet pilote sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques ;

Considérant le franchissement du débit seuil d'alerte à Montreuil-Bellay sur le Thouet depuis au moins 7 jours ;

Considérant le franchissement du débit seuil d'alerte renforcée à Massais sur l'Argenton depuis le 27 août 2026 ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour la zone d'alerte de l'Argenton et la zone d'alerte Thouet ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, il est indispensable de prendre des mesures de restriction de l'usage de l'eau en dehors de la période de basse eaux, conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre susvisé ;

Arrête

Article premier : **Application de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n°2026-07-TTA en date du 16/09/2026.

Article 2 : **L'usage de l'eau pour les particuliers et collectivités**

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « ALERTE».
Le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières sont autorisés sur tout le département de Maine-et-Loire jusqu'au 11 novembre 2026 inclus.

Article 3 : Valeur d'indicateurs de référence et restrictions applicables aux usages agricoles et aux entreprises

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte (carte de situation en Annexe 3) sont précisées dans les tableaux ci-dessous :

Zone de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction
ARGENTON TTA1	**Le débit constaté à la station de Massais est passé au dessus du seuil de crise**	**ALERTE RENFORCEE**
THOUET aval TTA2c	**Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est passé au dessus du seuil d'alerte**	**ALERTE**

Article 4 : Niveau et mesures de restrictions des usages de l'eau pour les usages agricoles et industriels

Les valeurs précisées dans cet article conduisent en application des dispositions des arrêtés cadres (dont les seuils figurent à l'Annexe 1), à fixer les niveaux de gestion par usage et zone d'alerte :

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte **ARGENTON**			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles			**X**	
	Eaux souterraines			**X**	
	Eau potable		**X**		
Entreprise	Eaux superficielles			**X**	
	Eaux souterraines			**X**	
	Eau potable		**X**		

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte **THOUET**			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles		**X**		
	Eaux souterraines		**X**		
	Eau potable		**X**		
Entreprise	Eaux superficielles		**X**		
	Eaux souterraines		**X**		
	Eau potable		**X**		

Les restrictions des usages de l'eau applicables aux usagers et selon le niveau de gestion de chaque zone d'alerte sont précisées en Annexe 3.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- L'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

Article 7 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.
L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'état de maine-et-loire sur le site vigieau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 10 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 octobre 2026

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé numériquement par PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Date : 2026.10.27 17:30:08+01'00'

Pierre-Julien Eymard

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

ANNEXE 1 – Seuils de référence des niveaux de gestion par zone d'alerte

Zone d'alerte		Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Courbes de gestion printemps/été		
					Valeur de la courbe du 1er avril au 1er juin	Valeur au 15 juin	Valeur au 1er juillet
TTA1	Argenton	débit	m³/s	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
						0,224	0,160
					0,240	0,165	0,080
		débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)		0,200	0,200
TTA2c	Thouet aval	débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)	1,800	1,380	0,900
						0,840	0,600
					0,900	0,620	0,300
						0,200	0,200

Légende

- **Vigilance**
- **Alerte**
- **Alerte renforcée**
- **Crise**

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

ANNEXE 2 : Carte de situation

Légende des usages (P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole



Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction entre 11h-18h</td><td colspan="2">Interdiction 8h-20h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris</td><td>Interdiction entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction
A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)</td><td colspan="3">Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Vidange et remplissage des piscines à usage collectif</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction
Sauf en cas de premier remplissage ;

Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS</td><td>Interdiction</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées</td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicule chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="2">Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des trottoirs et voiries</td><td colspan="3">Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</td><td rowspan="2">usage d'économie d'eau</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction
(sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs</td><td>Interdiction de 8h à 20 h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée</td><td rowspan="3">Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Auto-limitation</td><td>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</td><td>Arrêt des prélèvements sur décision du préfet</td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs</td><td rowspan="2">Information des agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers

Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)
Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles</td><td>Auto-limitation</td><td>Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h</td><td>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h

Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)</td><td rowspan="2"></td><td>Auto-limitation</td><td>Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Horticulture et pépinières hors techniques économes</td><td>Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h</td><td>Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdiction sauf pisciculture déclarées et baignades autorisées</td><td>Interdiction sauf pisciculture déclarées</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td colspan="3">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :
• au respect du débit minimum biologique
• à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
• au non dépassement de la cote légale de retenue
• à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
• à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
• à la sécurité de l'ouvrage
• à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
• à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative
Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>– Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
– Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
- situation d'assec total
- pour des raisons de sécurité
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels</td><td>Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés</td><td colspan="3">Surveillance accrue des rejets
Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 29/10/2026 18:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Turquant
https://www.turquant.fr/documents_administratifs/85210